



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/79

DU 14 OCTOBRE 2022

Réglementation de la circulation routière – « Rue Muscadelle »
- Lotissement les Champs du Gnay – Pose d'un panneau de
sens unique et d'interdiction de tourner à droite

LE MAIRE DE SAINT PERDON,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés successifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25,

VU l'avis de la communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération », autorité gestionnaire de la voirie concernée en date du 17 Août 2022,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et routière, il y a lieu de rendre une partie de la « Rue Muscadelle » en sens unique dans le lotissement « Les Champs du Gnay » en implantant un panneau de sens unique dans cette même rue à la hauteur de l'Allée Sauvignon et un panneau d'interdiction de tourner à droite à l'entrée de cette même rue,

CONSIDÉRANT que les rues concernées n'assurent aucune fonction de transit et qu'elles sont uniquement destinées à la desserte de leurs riverains,

ARRÊTE

Article 1 : L'implantation d'un panneau de sens unique « Rue Muscadelle » à la hauteur de « l'Allée Sauvignon » et un panneau d'interdiction de tourner à droite à l'entrée de cette même rue rend une partie de la « Rue Muscadelle » en sens unique.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Mont de Marsan Agglomération.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis aux habitants du lotissement.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Perdon et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération
- Monsieur le Responsable des services techniques

À Saint-Perdon, le 14 Octobre 2022

Le Maire, Jean-Louis DARRIEUTORT

